



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2022/2023

REUNION DU 19 JUIN 2023 EN VISIO

Participant : MM Didier BARDET- Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Bernard COLMANT - Michel CORNIAUX - Dominique HARY – Daniel SION - Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

OBLIGATIONS DES CLUBS

RAPPEL

-R1 : tout club participant doit présenter 5 équipes minimum ▪ 2 équipes seniors et 3 équipes de jeunes ou féminines dont deux à onze

- R2 : tout club participant doit présenter 4 équipes minimum 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont une à onze

- R3 : tout club participant doit présenter 4 équipes minimum ▪ 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont une à onze

Tout club susceptible d'accéder en R3 doit présenter 4 équipes minimum = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines dont une à onze

REGIONAL 1

La commission constate que les clubs sont en règle vis-à-vis des équipes de jeunes à 11 à l'exception du club de LE TOUQUET AC.

Considérant que le club de LE TOUQUET AC qui termine à la 12^{ème} place de la poule C descend sportivement en division inférieure.

Considérant que le club de LE TOUQUET AC dispose à ce jour que d'une seule équipe de football à 11 engagée dans une compétition officielle, et qu'une équipe est manquante pour répondre aux obligations de l'article 12

Pénalisation : Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions. Le club de LE TOUQUET AC intégrera le R3 pour la saison 2023-2024.

REGIONAL 2

La commission constate que tous les clubs sont en règle vis-à-vis des équipes de jeunes à 11

REGIONAL 3

La commission constate que les clubs sont en règle vis-à-vis des équipes de jeunes à 11 à l'exception du club d'ABBEVILLE US.

Considérant que le club d'ABBEVILLE US qui termine à la 12^{ème} place de la poule A descend sportivement en division inférieure.

Considérant que le club d'ABBEVILLE US ne dispose à ce jour que d'une seule équipe de football seniors engagée dans une compétition officielle, et qu'une équipe est manquante pour répondre aux obligations de l'article 12, l'équipe seniors B ayant déclarée forfait général.

Pénalisation : Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions. Le club d'ABBEVILLE US intégrera le district Somme pour la saison 2023-2024.

Concernant l'équipe de LE TOUQUET AC 2 qui termine à la 12^{ème} place de la poule A en R2 descend sportivement en division inférieure et compte tenu de la descente en R3 de son équipe A, l'équipe B est rétrogradée en district Côte d'Opale.

ACCESSIONS DE DISTRICT

La commission constate que les clubs présentés par les districts sont en règle vis-à-vis des équipes de jeunes à 11 à l'exception du club d'ORIGNY EN THIERACHE SC.

Le club d'ORIGNY EN THIERACHE SC doit présenter pour accéder en R3, 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes dont une à 11,

Considérant qu'il n'y a pas de problème pour les équipes seniors,

Considérant que le règlement des championnats Seniors DAF précise, « pour jouer en D1 le club doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines sans obligation de jeunes à 11 »,

Considérant que le club d'ORIGNY EN THIERACHE SC présente pour accéder, une équipe en entente U15 avec le club de WATIGNY,

Considérant que l'article 11 alinéa 5.3 du règlement Seniors du DAF précise qu'une entente en équipe à 11 est comptabilisée pour **une ½ équipe,**

Considérant que le club doit avoir au moins 6 licenciés U14 et/ou U15 pour une entente en U15

Considérant que le club d'ORIGNY EN THIERACHE SC n'a que 3 joueurs inscrits en U14 et/ou U15

La commission ne peut pas retenir la candidature d'ORIGNY EN THIERACHE SC pour l'accession en R3

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 2 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le président
Bernard COLMANT

